



MON SÉJOUR

À l'hôpital de Fresnes - EPSNF



Établissement Public de Santé National de Fresnes

1 Allée des thuyas 94832 Fresnes cedex

SOMMAIRE

Le mot de la directrice	2
Présentation.....	4
Votre arrivée	6
Le séjour	10
La qualité et la sécurité des soins	13
L’engagement contre la douleur	13
L’engagement contre les infections associées aux soins.....	14
L’engagement pour la qualité nutritionnelle	15
Votre environnement	16
Le maintien des liens familiaux	19
L’application des peines.....	22
Les différentes associations	23
Les bénévoles de l’association « les petits frères des pauvres ».....	23
Les bénévoles de l’association « alcooliques anonymes »	23
Vos droits/vos devoirs	24
Droit à l’information concernant votre état de santé	24
Traitement des données personnelles.....	26
Désignation d’une personne à prévenir et/ou de la personne de confiance	27
Directives anticipées.....	28
Plainte et réclamation.....	28
La commission des usagers (cdu) et le représentant des usagers.....	29
Les autres voies de recours éventuelles.....	30
L’accès au droit.....	30
Les interventions du délégué du défenseur des droits	31
Vos devoirs.....	31
Votre sortie	35
Annexe.....	37

LE MOT DE LA DIRECTRICE

Vous venez d'être admis à l'établissement public de santé national de Fresnes (EPSNF) pour une hospitalisation. Bienvenue dans cet hôpital exclusivement destiné à l'accueil des patients incarcérés.

Votre séjour vous permettra de bénéficier d'une prise en charge efficace et des mêmes soins que ceux offerts dans les hôpitaux en milieu ouvert.

Votre double statut unique de patient et de personne détenue vous offre des droits et entraîne également des obligations qui vous sont expliqués dans ce livret d'accueil et ses annexes et par les personnels hospitalier et pénitentiaire.

Les personnels hospitaliers et pénitentiaires travaillent en collaboration sur ce site dans un objectif commun : la prise en charge du patient détenu, dans les domaines de compétence respectifs et dans le respect notamment du code de déontologie pénitentiaire.

L'établissement propose différents dispositifs : de maintien des liens familiaux, tels que l'unité de vie familiale, d'accès au droit, d'accompagnement social et associatif individualisé d'activités à visée thérapeutique, culturelle ou occupationnelle. Ces offres complémentaires vous permettront d'enrichir votre séjour à



l'établissement. Toutefois, il convient de rappeler que l'objectif principal et prioritaire de ce dernier sera le soin.

A l'issue de votre séjour à l'EPSNF, lorsqu'il n'y aura plus de raisons de vous hospitaliser, vous retournerez dans votre établissement pénitentiaire d'origine.

Vous pouvez poser toutes les questions dont vous ne trouverez pas la réponse dans le présent livret aux différents personnels que vous rencontrerez lors de votre arrivée. Chaque courrier ou demande transmis aux services pénitentiaires fera l'objet d'une réponse écrite dans les meilleurs délais. Le personnel soignant, votre médecin, seront également présents afin de vous accompagner et de vous renseigner au sujet de votre prise en charge sanitaire.

Vous trouverez joint au présent livret un questionnaire de satisfaction que vous pouvez nous remettre soit à l'issue de votre hospitalisation, soit à tout moment de votre séjour. Ceux-ci sont très importants car leur retour nous permet d'améliorer vos conditions d'accueil et de séjour.

Enfin, votre famille ainsi que vos proches pourront chercher des informations sur les modalités de votre prise en charge à l'hôpital et sur les démarches qu'ils pourraient avoir à réaliser : parloirs, point d'accès au droit, etc... sur le site internet de l'établissement : www.epsnf.fr.

Sylvie PAUL

PRÉSENTATION

L'EPSN de Fresnes dispose d'une capacité d'accueil de 80 lits et jusqu'à 12 places d'hôpital de jour (HDJ) répartis dans 3 services d'hospitalisation, ainsi que d'un service de consultations, d'imagerie médicale, d'un plateau technique de rééducation et d'une pharmacie à usage intérieur.

Service de médecine :

Il assure les prises en charge suivantes : cardiologie, pneumologie, neurologie, dermatologie, maladies infectieuses, hépatologie et gastro-entérologie. Il dispose de sept lits de soins de suite infectieux.

Des places sont également réservées à l'hôpital de Jour (HDJ) pour des prises en charge, en médecine générale, de pathologies infectieuses et diabète.

Service de Soins Médicaux et de Réadaptation (SMR) 1^{er} étage : médecine physique et de réadaptation (MPR) :

Il est exclusivement consacré à la rééducation neurologique ou locomotrice. Il travaille étroitement avec le plateau technique de rééducation.

Service de Soins Médicaux et de Réadaptation (SMR) 2nd étage : mentions polyvalent, locomoteur et système nerveux :

Il assure deux types de spécialités :

- La rééducation neurologique et locomotrice côté MPR ;
- La diabétologie et d'autres spécialités sur son autre demi-aile : inter cures de chimiothérapie, prise en charge de pathologies endocriniennes et/ou chroniques.

Des lits sont également réservés à l'hôpital de Jour (HDJ) pour des prises en charge liées à des affections de l'appareil locomoteur et neurologique.

Service de consultations :

Il accueille des patients détenus internes et externes pour des consultations de cardiologie, chirurgie orthopédique, chirurgie viscérale, diabétologie, endocrinologie, médecine physique et réadaptation, néphrologie, oto-rhino-laryngologie, ophtalmologie, psychiatrie, dentisterie, diététique, neuropsychologie, pédicurie-podologie et consultations infirmières.

Nombreux examens y sont réalisés : explorations cardio-vasculaires, (doppler vasculaire, holter électrocardiogramme), fibroscan, explorations fonctionnelles respiratoires (EFR), rétinographie et polysomnographie.

Service d'imagerie médicale :

Sur prescription médicale, il propose des radiographies numérisées, scanners, échographies, électro-encéphalogrammes (EEG), et offre des orientations diagnostiques pour les patients détenus hospitalisés ou consultants.

Service de pharmacie à usage intérieur :

Dirigé par un pharmacien hospitalier, il assure la distribution des médicaments et dispositifs médicaux utilisés à l'EPSN de Fresnes.

VOTRE ARRIVÉE

Dès votre arrivée à l'EPSN de Fresnes, vous êtes dirigé au service « fouille-vestiaire » où vos effets personnels sont inventoriés et contrôlés. Vos vêtements et effets personnels indispensables vous sont laissés, à hauteur de 2 cartons maximum. Un kit arrivant vous est remis.

Vous passez ensuite à l'antenne du greffe pénitentiaire pour les formalités d'écrou. Il vous est remis une carte d'identité intérieure que vous devez toujours avoir sur vous lors de vos déplacements. Cette carte permet de vérifier votre identité tout au long de votre hospitalisation. Celle-ci vous sera reprise à votre sortie. Il vous est également remis une carte téléphonique « TELIO » créditée de 1 euro vous permettant de prévenir vos proches, si vous êtes condamné et originaire d'un établissement pénitentiaire autre que la maison d'arrêt de Fresnes.

Votre argent est déposé sur votre compte à la « Petite caisse » (régie des comptes nominatifs) du Centre Pénitentiaire de Fresnes. Vos bagages excédentaires sont conservés à la fouille après un inventaire contradictoire de vos biens.

Le kit arrivant est composé de :

- Un kit hygiène : une brosse à dents, un tube de dentifrice, une crème à raser et rasoirs, un savon, un gel douche, un shampoing, un paquet de mouchoirs jetables, un peigne et deux rouleaux de papier hygiénique.

Pour les femmes, le kit comporte également des protections féminines et une brosse à cheveux.

- Un kit de correspondance : trois enveloppes affranchies par le vaguemestre, un stylo et des feuilles blanches.



Quel que soit votre établissement d'origine, divers documents vous sont remis concernant la vie en détention et les aides dont vous pouvez bénéficier.

Le jour de votre arrivée, vous rencontrez l'officier pénitentiaire en audience arrivant, ainsi que le surveillant RPE.

Lors de votre installation dans le service d'hospitalisation, un état des lieux contradictoire de votre chambre est réalisé en votre présence. Celui-ci sera également effectué lors de votre sortie.

Par ailleurs, il vous est proposé, en cas de besoin, des vêtements, sous-vêtements et une paire de claquettes.

Une télécommande pour la télévision vous sera remise. Il vous appartient de la restituer à votre sortie en bon état. **Dans le cas contraire, il sera procédé à une retenue sur votre compte nominatif.**

Votre prise en charge :

Vous êtes accueilli dans le service de soins par un soignant : infirmier ou aide-soignant, qui évalue vos besoins pour une prise en charge adaptée et personnalisée.

Il vous présente et remet également le livret d'accueil. N'hésitez pas à demander des explications sur son contenu.

Un médecin effectue votre bilan d'entrée et vous communique le nom de votre médecin référent.

Vous ne pourrez pas bénéficier d'activités ou de promenades le jour de votre arrivée.

Les éléments suivants vous seront également présentés :

- Organisation du service hospitalier : rôle des différents intervenants, présentation des locaux ;
- Vie au sein du service : horaires des repas, des soins, de l'administration des traitements, des examens complémentaires et information des précautions particulières s'il y a lieu ;
- Informations sur vos droits : informations médicales, charte de la personne hospitalisée, personne à prévenir, personne de confiance, directives anticipées, plaintes et réclamations, interventions des bénévoles.

L'isolement médical :

Pour des raisons médicales, le médecin responsable de votre prise en charge peut prescrire la mise en place de précautions particulières.

Ces précautions sont nécessaires pour éviter la transmission entre les personnes porteuses de germes contagieux ou résistants aux antibiotiques : bactéries, virus, parasites.

Certains « isolements » nécessitent d'être seul en chambre, lors des activités et des promenades.

Les mesures spécifiques vous seront expliquées par le médecin et l'équipe soignante.

Les soutiens dont vous pouvez bénéficier :

- Psychologue ou un psychiatre

Pendant votre hospitalisation, vous avez la possibilité de voir en consultation un psychologue ou un psychiatre.



- Assistants sociaux

A votre demande, formulée par courrier, ou sur proposition du service médical, le personnel du service social de l'EPSN de Fresnes vous proposera un entretien.

- Association des « Petits Frères des Pauvres »

Pendant votre hospitalisation, les bénévoles des Petits Frères des Pauvres peuvent vous rendre visite et vous proposer une écoute et une présence.



- Association des « Alcooliques anonymes »

De la même façon, vous pouvez demander un soutien, auprès de l'association des « Alcooliques anonymes », qui intervient à l'EPSN de Fresnes.



LE SÉJOUR

Une équipe pour vous soigner et vous accompagner.

L'équipe médicale, soignante, sociale et pénitentiaire sont ainsi composées :

Les médecins :

Assurent la coordination de votre prise en charge médicale et établissent des prescriptions médicales : traitements, examens complémentaires, consultations de spécialités. Ils travaillent en lien avec les médecins des unités sanitaires des centres de détention.

La cadre paramédicale de pôle et les cadres de santé :

Assurent l'organisation des services de soins et l'encadrement des équipes de soins. Ils sont garants de la qualité et la sécurité des soins au sein de l'établissement.

Les infirmiers :

Ils dispensent des soins prescrits par les médecins, des soins ressortant de leur rôle propre, tels que les soins relationnels, éducatifs, de confort et bien-être. Ils exercent une surveillance régulière de votre état de santé.

Les aides-soignants :

Collaborent avec les infirmiers et effectuent, entre autres, des soins d'hygiène, de confort et bien-être, ainsi que des soins relationnels et éducatifs.

Les agents de services hospitaliers (ASH), professionnels du bionettoyage :

Assurent l'entretien, la propreté de votre chambre ainsi que des locaux de l'EPSNF. Ils font partis intégrants des équipes du service.

Le psychiatre et la psychologue :

Sont disponibles à votre demande ou sur conseils des équipes.

Les rééducateurs :

Les masseurs-kinésithérapeutes, l'enseignant en activité physique adaptée (EAPA), les ergothérapeutes, la neuropsychologue et l'orthophoniste interviennent sur prescription des médecins pour votre rééducation.

La diététicienne :

Elle intervient également dans votre prise en charge. Cette professionnelle vous rencontrera une fois lors de votre séjour, afin de réaliser votre bilan nutritionnel et de mettre en place votre régime alimentaire, à la demande du médecin.

Les manipulateurs en radiologie :

La prise en charge des examens d'imagerie médicale est assurée par une équipe comprenant des manipulateurs en radiologie et un médecin radiologue.

Les assistants sociaux :

Ils vous reçoivent sur demande pour vous aider dans toutes vos démarches sociales. Ils peuvent être amenés à contacter votre famille. En effet, une des missions essentielles du service social est le maintien des liens familiaux.

Pour mieux les distinguer, la fonction du personnel hospitalier est inscrite sur leur blouse.

Le personnel pénitentiaire :

Officiers, gradés ou surveillants sont présents au quotidien afin de répondre à toutes vos questions autres que celles relatives à votre état de santé. Il vous est possible d'obtenir une audience par demande écrite.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val de Marne (SPIP 94)

Le SPIP vous accompagne selon vos échéances judiciaires. Si durant votre séjour, votre situation doit être examinée dans le cadre d'un passage en CAP ou en débat, des entretiens SPIP seront réalisés. En collaboration avec le service social hospitalier et le SPIP de votre lieu d'origine, un rapport SPIP sera établi par le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation référent sur la structure. Présent sur site un jour par semaine, il vous est possible de le contacter par courrier.

L'aumônerie :

Des représentants des cultes assurent une assistance spirituelle. Les cultes sont représentés par :

- L'aumônier catholique,
- L'aumônier israélite,
- L'aumônier musulman,
- L'aumônier orthodoxe,
- L'aumônier protestant,
- L'aumônier des Témoins de Jéhovah.

Vous pouvez demander à rencontrer l'aumônier de votre choix en lui écrivant directement sous pli fermé ou en renseignant un formulaire que vous trouverez en annexe, à remettre à l'agent RPE (règles pénitentiaires européennes) ou au surveillant d'étage par courrier intérieur.

Un office catholique, musulman ou protestant peut enfin avoir lieu au sein de l'établissement. Pour y participer, vous devez en faire la demande écrite auprès de l'aumônier.

LA QUALITÉ ET LA SÉCURITÉ DES SOINS

L'EPSN de Fresnes est engagé dans la qualité des soins. Notre établissement est certifié par la Haute Autorité en santé. Un projet d'établissement est élaboré tous les quatre ans. Il comporte notamment le projet médical et le projet de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, où se déclinent nos objectifs de prise en charge des patients.

Tous les quatre ans, l'établissement reçoit la visite d'experts de la Haute Autorité de santé (HAS) afin d'obtenir une certification qualité. Les experts sont chargés d'évaluer l'établissement et rendent un rapport disponible sur le site de la HAS :

www.has-sante.fr.

Lors de la dernière visite en décembre 2021, l'EPSN de Fresnes a été certifié avec la plus haute mention : Haute Qualité des Soins.



L'ENGAGEMENT CONTRE LA DOULEUR

Le CLUD (comité de lutte contre la douleur)

Le code de santé publique, fait naître un droit au soulagement de la douleur pour le patient, et un devoir de prise en charge par les établissements de santé. Selon son article L. 1110-5 : « Toute personne a le droit de recevoir des soins visant à soulager sa douleur. Celle-ci doit être, en toute circonstance prévenue, évaluée, prise en compte et traitée ».

Votre douleur est prise en charge à l'EPSN de Fresnes comme dans tous les établissements de santé. Notre établissement dispose d'un CLUD, qui a pour rôle d'améliorer sans cesse la prise en charge de la

douleur des patients. N'hésitez pas à faire part de vos besoins à l'équipe médicale et soignante ou au CLUD.

L'ENGAGEMENT CONTRE LES INFECTIONS ASSOCIEES AUX SOINS

L'EPSN de Fresnes a mis en place une équipe opérationnelle d'hygiène hospitalière (EOHH) et nommé une infirmière hygiéniste depuis la fin de l'année 2015.

Les microbes présents dans l'environnement constituent naturellement une source d'infection. Le rôle de l'EOHH est de prévenir les risques infectieux en milieu hospitalier.

A cette fin, l'équipe met en œuvre des mesures préventives et curatives, pour éviter des infections associées aux soins, telles que la rédaction de procédures, la formation du personnel, ou des audits de contrôle.

Chaque année un programme de lutte contre les infections liées aux soins est mis en place, vous pouvez obtenir plus d'informations à ce sujet auprès de la direction des soins.

L'hygiène individuelle représente une barrière efficace contre le risque infectieux. Le lavage des mains, fréquent et rigoureux, constitue l'une des premières mesures d'hygiène individuelle.

Il est appliqué avec rigueur par tous les personnels de soins et est régulièrement évalué lors d'audits spécifiques. **Vous devez également respecter les consignes d'hygiène en vigueur.**



Patients : votre responsabilité pour appliquer les mesures d'hygiène

- Respectez les règles d'hygiène quotidienne (toilette, douche...),
- Respectez les précautions particulières si votre état de santé le nécessite,
- Ne touchez pas les dispositifs qui servent aux soins tels qu'un cathéter, une sonde urinaire, pour ne pas risquer de les contaminer.

Afin d'éviter les contaminations, réalisez une hygiène des mains c'est-à-dire un lavage des mains au savon, ou les frictionner avec une solution hydroalcoolique, régulièrement, et surtout :

- Avant de sortir de votre chambre,
- Après être allé aux toilettes,
- Avant et après la prise des repas,
- Avant et après chaque soin infirmier ou de rééducation.

A l'EPSN de Fresnes, le port du masque est obligatoire dans le service d'imagerie médicale.

L'ENGAGEMENT POUR LA QUALITE NUTRITIONNELLE

Le CLAN (comité de liaison d'alimentation et de nutrition)

Au sein de l'établissement, le CLAN a été créé en novembre 2018. Il vise à suivre votre alimentation et plus particulièrement votre état nutritionnel en dépistant les risques liés à un manque ou un excès de poids. Il est présidé par un médecin, qui est secondé par la responsable qualité et la diététicienne. Le CLAN a pour mission de :

- Valider l'ensemble des régimes alimentaires proposés dans l'établissement,
- Proposer des actions visant à mieux évaluer l'état nutritionnel réel des patients afin de mieux adapter leur régime alimentaire,
- Promouvoir des actions d'éducation à la santé, améliorer les dispositifs existants dédiés à l'alimentation et à la nutrition.

VOTRE ENVIRONNEMENT

Les chambres :

Chaque chambre individuelle ou double est équipée d'une télévision. Seuls les postes de radio en bon état sont autorisés. Pour préserver le repos de tous, il convient d'en user avec discrétion. Un oculus est présent sur la porte de chaque chambre : il doit être impérativement dégagé afin de maintenir votre sécurité et celle du personnel.



Le linge :

Le linge de la chambre (linge plat) : pyjamas, draps, alèse, taies, serviette de bains, etc. est changé régulièrement par les soignants du service. Si vous l'endommagez, il sera procédé à une retenue sur votre compte nominatif.

Si vous êtes indigent, des vêtements peuvent vous être distribués par le surveillant pénitentiaire dédié ou par le personnel paramédical.

La cantine :

Vous avez la possibilité d'acheter des fournitures personnelles par le biais de la cantine du Centre Pénitentiaire de Fresnes. Veillez à ce que le bon de cantine soit dûment rempli, sans rature et sans déchirure. A défaut, il ne sera pas pris en compte. Si vous ne venez pas du Centre Pénitentiaire de Fresnes, un bon de cantine « arrivant » vous sera remis, à votre passage au vestiaire (fouille) ou par le surveillant de votre service. Les cantines sont livrées à partir du moment où votre compte est suffisamment approvisionné. Les produits vous seront livrés une semaine après la remise du bon de cantine. La distribution a lieu tous les jours ouvrables.

Horaires des repas :

La distribution des repas est faite aux horaires suivants :

- Petit déjeuner : de 7h45 à 8h,
- Déjeuner : de 11h45 à 12h,
- Dîner : de 17h45 à 18h.

Les plateaux sont débarrassés aux horaires suivants :

- Petit-déjeuner : de 8h30 à 8h45,
- Déjeuner : de 12h30 à 12h45,
- Dîner : de 18h30 à 18h45.

Nous vous demandons de bien respecter les mesures suivantes :

Les bols seront récupérés SYSTEMATIQUEMENT lors du débarrassage du petit déjeuner et les verres seront changés chaque matin UNIQUEMENT contre la remise du verre distribué la veille (cf. note de service affichée en chambre).

Les douches :

Elles s'effectuent de 7h à 12h, tous les jours de la semaine. La durée maximale d'une douche est de **15 minutes**.

À votre arrivée à l'étage d'hospitalisation, une douche vous est proposée.

Les promenades :

Les promenades durent 1 heure 30 et ont lieu une fois par jour :

- Le matin de 9h00 à 10h30 les jours de parloirs,
- L'après-midi de 13h30 à 15h les autres jours.

En cas de canicule les promenades n'ont lieu que le matin.

Durant les mois d'été, la durée des promenades est fixée à 2 heures le dimanche uniquement, et non en semaine.

Vos activités :

Des activités régulières vous sont proposées : bibliothèque, conférences, ateliers cours de français, arts plastiques.



Il vous est rappelé que les soins sont toujours prioritaires par rapport aux activités socioculturelles.

Il vous est également précisé que l'inscription aux activités suppose votre participation effective. Il importe donc de vous inscrire de manière judicieuse et de vous rendre aux activités pour lesquelles vous vous êtes engagé. L'inscription s'effectue sur demande en vous identifiant correctement (nom, prénom, n° d'écrou, n° de chambre) auprès du service activités.

Enseignement scolaire :

L'unité locale d'enseignement (ULE) peut proposer une formation adaptée au temps de séjour à l'EPSN de Fresnes, souvent court, à visée notamment d'alphabétisation, ou de remise à niveau en français.



LE MAINTIEN DES LIENS FAMILIAUX

Correspondance :

Si vous êtes dans l'incapacité d'écrire, une personne détenue, classée au service général, peut vous venir en aide.

Nous vous conseillons de communiquer à votre famille l'adresse de l'EPSN de Fresnes afin de faciliter l'acheminement de votre courrier.

***EPSNF, 1 ALLÉE DES THUYAS
94 832 FRESNES CEDEX***

Lorsque vous envoyez un courrier postal, n'oubliez pas d'inscrire vos coordonnées comme suit au dos de l'enveloppe.

NOM, PRÉNOM, NUMÉRO D'ÉCROU, NUMÉRO DE CHAMBRE

La correspondance s'établit sous pli ouvert, sauf pour certaines autorités (cf. art.D.345-10 du code de pénitentiaire), à savoir : les autorités administratives (inspection du travail, inspection générale des affaires sanitaires et sociales, ...), les autorités judiciaires, les avocats, les députés, les sénateurs, les membres consulaires et les membres des ambassades, le défenseur des droits, le contrôleur général des lieux de privation de liberté, le comité de prévention de la torture et des traitements inhumains et dégradants (CPT), etc.

Le téléphone :

Vous avez la possibilité de téléphoner si vous avez de l'argent.

Si vous êtes prévenu, l'autorisation en sera demandée par le bureau de gestion de la détention (BGD) au magistrat instructeur. Si vous êtes condamné, la directrice de l'EPSN de Fresnes sera compétente pour autoriser l'usage du téléphone.

Vous disposerez d'un code d'identification et d'un mot de passe pour l'usage des cabines téléphoniques. Les rendez-vous téléphoniques sont pris la veille de votre appel à l'aide d'un bon d'inscription à demander au surveillant d'étage.

Vous avez la possibilité de téléphoner du :

Lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00

Samedi et le dimanche de 9h00 à 12h00.

Les parloirs :

Les parloirs ont lieu à partir de 13h30 le :

- Mercredi,
- Vendredi,
- Samedi.



Les rendez-vous pour les parloirs se prennent par téléphone aux numéros suivants : 01 49 84 71 29 ou 01.49.84.71.81, du lundi au vendredi, entre 9h et 12h30.

L'email suivant : bgd-epsnf@justice.fr permet de communiquer avec les familles pour la transmission du RIB, les informations parloirs et l'envoi de documents nécessaires à la création des permis de visite.

Le jour du parloir, les visiteurs doivent arriver impérativement avant 13h00 à l'accueil famille : horaire où est verrouillée la porte extérieure.

Le parloir est d'une durée de 1 heure. Il commence à 13h30, pour se terminer à 14h30, afin de laisser la place au second tour si nécessaire.

L'EPSN de Fresnes est accessible aux visiteurs à mobilité réduite.



L'unité de vie familiale (UVF) :

Une UVF vous permet de bénéficier d'un temps privilégié avec vos proches dans un appartement aménagé au sein de l'établissement sous certaines conditions.

Si vous envisagez de faire une demande d'UVF, vous devez écrire à l'agent UVF qui viendra vous rencontrer afin de s'entretenir avec vous sur les modalités d'accès à ce dispositif.

Communiquez la boîte mail structurelle à vos proches :

uvf.epsnf-fresnes@justice.fr

Les virements :

En annexe de ce livret, vous trouverez une information aux familles comprenant un modèle de document à renseigner pour effectuer un virement. Vous pouvez vous faire envoyer de l'argent sur votre compte nominatif.

Ces documents vous sont remis par les agents de la fouille à votre arrivée.

L'APPLICATION DES PEINES

Vous êtes hospitalisé à l'EPSN de Fresnes mais votre peine d'emprisonnement se poursuit. La commission d'application des peines et les juridictions d'application des peines se réunissent régulièrement.

Elles examinent la situation des patients détenus condamnés définitifs au regard des :

- Retrait de réduction de peine,
- Retrait de crédits de réduction de peine,
- Réduction de peine,
- Réductions supplémentaires de peine,
- Mesures d'aménagements des peines,
- Permissions de sortie



À cet effet, si vous déposez une requête, vous pouvez être convoqué au débat contradictoire en présence de votre défenseur au sein même de l'EPSN de Fresnes.

Pour tout renseignement complémentaire relatif à votre situation pénale, adressez-vous par courrier au greffe de l'EPSN de Fresnes. Vous pouvez lui demander un certificat de présence.

Un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) ou un assistant social vous recevra sur demande écrite, en fonction de vos besoins et de la nature de votre demande.

LES DIFFÉRENTES ASSOCIATIONS

LES BÉNÉVOLES DE L'ASSOCIATION « LES PETITS FRÈRES DES PAUVRES »

C'est une association laïque qui s'adresse aux personnes gravement malades, en priorité âgées de plus de 50 ans et isolées, pendant leur hospitalisation.



Des bénévoles formés viennent régulièrement à l'EPSN de Fresnes pour offrir une présence, une écoute sans jugement et un soutien à ceux qui le souhaitent.

Parlez-en aux assistants sociaux.

Quel est son rôle ?

- Le bénévole vient vous voir pour passer un moment avec vous. Vous pouvez profiter de sa présence comme vous le désirez : parler ou rester en silence, regarder la télévision, lire ...
- Il n'est pas là pour accomplir une tâche précise et ne peut jamais remplacer un professionnel de la santé ou de l'administration pénitentiaire.

LES BÉNÉVOLES DE L'ASSOCIATION « ALCOOLIQUES ANONYMES »

Les bénévoles de cette association sont présents au sein de la structure. Ils sont là pour vous écouter, entretenir une relation de confiance et de dialogue afin de vous accompagner au mieux durant toute la durée de votre hospitalisation sur la problématique de l'addiction.



DROIT À L'INFORMATION CONCERNANT VOTRE ÉTAT DE SANTÉ

Vous recevez les informations médicales relatives à votre état de santé tout au long de votre hospitalisation. N'hésitez pas à solliciter le médecin pour toute question. Cependant, si vous le souhaitez, vous pouvez demander expressément à ne pas être informé.

Votre consentement est recueilli pour les actes et les soins que vous recevez, à l'exception des situations d'urgence. Avec votre accord, votre famille ou une personne de confiance peut être informée de votre état de santé.

Cas particulier :

Si vous êtes sous tutelle ou curatelle, les informations sont communiquées au tuteur qui exprime son avis. Vous avez le droit de recevoir une information et de participer à la prise de décision.

Communication du dossier médical :

Conformément à la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité de système de santé, et au décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé, vous pouvez, dans les conditions prévues à l'article L.1111-7 du code de la santé publique, avoir accès à votre dossier médical.

Par le biais d'un formulaire en annexe du livret (page VI des annexes), vous pouvez y accéder directement ou faire communiquer à vous-même, ou à un médecin de votre choix désigné par écrit, une copie des pièces du dossier médical moyennant le paiement de frais de copie.

La copie du dossier médical est expédiée dans un délai maximum de 8 jours et minimum de 48h s'agissant d'un séjour daté d'il y a moins de 5 ans, dans un délai maximum de 2 mois s'agissant d'un séjour daté de plus de 5 ans.

Adresser sa demande :

Une demande écrite doit être envoyée à la directrice de l'EPSN de Fresnes. Le formulaire type que vous pouvez utiliser (page 41), ou recopier sur papier libre, est disponible en annexe dans ce livret. La transmission des documents médicaux se fait selon les modalités suivantes :

- Remise sur place à l'établissement par le médecin du service où vous êtes hospitalisé ;
- Ou par envoi postal ;
- Ou par envoi postal au médecin traitant.

Facturation des copies :

Les tarifs applicables au 1^{er} septembre 2011 sont toujours valables à ce jour (arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif).

La reproduction et l'expédition de la copie du dossier médical vous seront facturées selon les tarifs suivants :

- Copie d'une feuille de format A4 ou équivalent en impression noir et blanc, l'unité 0.18 €
- Copie d'une feuille de format A3 en impression noir et blanc, l'unité 0.36 €
- Copie d'une radiographie sur papier film 3.60 € (prix unitaire)
- Frais d'expédition (tarif en vigueur appliqué par la Poste pour les courriers envoyés en recommandé R2 avec avis de réception).

Conservation des données :

(Cf. article R.1112-7 code de la santé publique)

Le dossier médical est conservé pendant une durée de vingt ans à compter de la date du dernier séjour de son titulaire dans l'établissement ou de la dernière consultation externe en son sein.

TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données vous concernant font l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 modifiée à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ces données sont transmises au responsable de l'information médicale de l'établissement par l'intermédiaire du praticien responsable de la structure médicale dans laquelle il a reçu des soins ou du praticien ayant constitué son dossier et sont protégées par le secret médical.

Vous avez le droit de vous y opposer pour des raisons légitimes au recueil et au traitement de données nominatives le concernant, dans les conditions fixées à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

Votre droit d'opposition ne peut s'exercer que pour autant que le traitement de données nominatives mis en cause ne réponde pas à une obligation légale.



DÉSIGNATION D'UNE PERSONNE À PRÉVENIR ET/OU DE LA PERSONNE DE CONFIANCE

Cela peut être 2 personnes différentes.

La personne de confiance est consultée dans le cas où votre état de santé ne vous permet ni d'exprimer votre volonté, ni de recevoir les informations médicales concernant votre prise en charge. Il s'agit d'une personne majeure, suffisamment proche pour connaître vos convictions, et à qui vous faites confiance.



Cette personne deviendra l'interlocuteur privilégié et sera la seule à être consultée par l'équipe médicale.

À votre arrivée, il vous est possible de désigner une personne de confiance, librement choisie. Un formulaire permettant de désigner cette personne de confiance est disponible en annexe du livret d'accueil. N'oubliez pas d'informer celle – ci que vous l'avez choisie. Les informations relatives à la personne de confiance que vous aurez désignée seront conservées dans votre dossier patient informatisé.

Attention, cette personne doit de préférence détenir un permis de visite pour pouvoir accéder à l'hôpital. Vous pouvez changer de personne de confiance à tout moment en établissant et remettant les mêmes modalités écrites au personnel médical ou soignant. L'équipe médicale et soignante peut vous assister pour la désignation de la personne de confiance.

Dans certaines situations, il est possible d'organiser en chambre une rencontre entre le patient, la personne de confiance, et le médecin.

DIRECTIVES ANTICIPÉES

Les « **directives anticipées** » concernant les situations de fin de vie sont **vos volontés exprimées par écrit, sur les traitements et les actes médicaux que vous souhaitez ou non, si un jour vous ne pouvez plus communiquer après un accident grave ou une maladie grave.**

Elles concernent les conditions de votre fin de vie, c'est-à-dire de poursuivre, limiter, arrêter ou refuser les traitements ou actes médicaux à partir desquels les professionnels de santé devront suivre vos souhaits. Vous pouvez également y indiquer si vous souhaitez rester à l'EPSN de Fresnes ou être transféré dans un hôpital extérieur lors de votre fin de vie. Le formulaire type de directive anticipée vous est remis sur demande par l'équipe médicale et soignante, qui vous accompagnera pour les rédiger si vous le souhaitez.

PLAINTES ET RÉCLAMATION

Vous avez une plainte ou une réclamation à formuler concernant les soins ou la prise en charge hospitalière ?

***VOUS POUVEZ VOUS EXPRIMER ORALEMENT OU PAR ÉCRIT,
VOUS RECEVREZ UNE RÉPONSE DANS TOUS LES CAS.***

Les plaintes et les réclamations sont adressées à Madame la directrice de l'EPSN de Fresnes, présidente de la commission des usagers (CDU).

***VOUS POUVEZ DEMANDER L'ASSISTANCE ET LES CONSEILS
D'UN MÉDIATEUR MÉDICAL OU NON MÉDICAL.***

VOTRE RENCONTRE AVEC LE MÉDIATEUR A LIEU DANS LES 8 JOURS.

LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) ET LE REPRÉSENTANT DES USAGERS (RU)

Loi du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé.



La CDU permet de faire le lien entre l'établissement et les usagers. Elle joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre des mesures contribuant à améliorer votre accueil ainsi que votre prise en charge. Elle doit veiller au respect de vos droits. Dans le cadre de ses missions, elle examine vos plaintes ou réclamations qu'elle utilise pour améliorer votre prise en charge et celle de tous les patients.

Elle réunit une équipe pluridisciplinaire et fixe des objectifs à suivre.

Les représentants des usagers sont membres de cette commission pour porter votre parole et faire valoir vos droits. Vous pouvez leur écrire en déposant un courrier à leur attention et/ou demander à vous entretenir avec eux sur différents sujets concernant votre situation à l'hôpital.

Les représentants des usagers (RU) sont des bénévoles d'associations agréées pour représenter les usagers du service public hospitalier. Deux d'entre eux sont agréés pour l'EPSN de Fresnes. Ils sont là pour recueillir vos observations et/ou réclamations et porter votre parole à la Commission des Usagers afin d'améliorer la qualité de votre prise en charge hospitalière. Les observations, les plaintes et/ou réclamations font l'objet d'une réponse systématique et le cas échéant d'une proposition d'une rencontre du médiateur médical ou non médical en fonction du sujet de votre réclamation. Vous pouvez lors de cette médiation demander à vous faire accompagner par un représentant des usagers.

Un patient hospitalisé, par service de soins, participe également à la commission des usagers afin d'apporter un témoignage direct sur la vie hospitalière, la prise en charge hôtelière, l'environnement, les repas et toutes les thématiques liées à l'expression des détenus et dans le cadre de l'article 29 de la Loi pénitentiaire

Article L.411-2 du code pénitentiaire : « Sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement, les personnes détenues sont consultées par l'administration pénitentiaire sur les activités qui leur sont proposées ».

LES AUTRES VOIES DE RECOURS ÉVENTUELLES

Vous pouvez déposer une plainte en écrivant au procureur de la République auprès du tribunal judiciaire de Créteil. Vous pouvez également saisir le délégué du médiateur de la République, le tribunal administratif, le contrôleur général des lieux de privation de libertés.

Les affiches réglementaires vous indiquent les modalités de saisie de ces différentes juridictions.

Le personnel soignant et pénitentiaire reste à votre disposition sur ce sujet.

L'ACCÈS AU DROIT

Des juristes pourront vous rendre visite sur demande afin d'envisager avec vous toute question juridique relative à votre situation personnelle mais qui ne concerne pas la procédure judiciaire ayant entraîné votre incarcération.



Vous pouvez saisir la permanence pour l'accès au droit par courrier interne : A l'attention de la permanence pour l'accès au droit ou en vous signalant au SPIP ou aux assistants sociaux.

LES INTERVENTIONS DU DÉLÉGUÉ DU DÉFENSEUR DES DROITS

Le défenseur des droits est une autorité indépendante, notamment chargée de défendre les droits et libertés dans les relations avec les administrations et les services publics.

Vous pouvez le saisir dans les situations suivantes :



- Si vous avez des difficultés avec une administration (préfecture, caisse de sécurité sociale, CAF, service des impôts, pôle emploi, retraite...),
- Si vous êtes en désaccord avec une mesure prise par la direction de l'établissement pénitentiaire ou si vous rencontrez des difficultés pour faire respecter vos droits à l'intérieur de l'établissement,
- Si vous estimez être victime de discrimination en raison de votre origine, de votre état de santé, de votre handicap, de votre religion...
- Si vous rencontrez des difficultés à maintenir des liens avec votre famille (vos enfants, vos parents...).
- Si vous êtes victime ou témoin de faits commis par un agent pénitentiaire, ou un policier ou gendarme, que vous estimez contraires aux règles de bonne conduite.

Le défenseur des droits pourra réaliser une médiation ou une enquête. Vous pouvez saisir le défenseur des droits :

- En rencontrant son délégué lors de ses permanences dans l'établissement, en lui demandant un rendez-vous avec le dépliant qui vous a été remis à votre arrivée ou en écrivant votre demande sur papier adressée au délégué du défenseur des droits, sous pli

fermé, sans timbre. Son rôle sera, dans un premier temps, de vous écouter, de vous informer. Le délégué du défenseur des droits a la possibilité de rechercher une solution amiable en cas de difficultés. Si le délégué ne peut pas traiter lui-même votre demande il vous en informera et pourra, soit vous orienter vers le bon service, soit la transmettre au siège du défenseur des droits.

- Vous pouvez saisir directement le défenseur des droits par courrier sous pli fermé, gratuitement et sans timbre, à l'adresse suivante :

Défenseur des droits
Libre réponse 71120 - 75342 Paris Cedex 07

- Vous pouvez téléphoner du lundi au vendredi, de 9h à 18h, au défenseur des droits au numéro suivant : 01 53 29 23 90 ou composer le numéro 3141 pour l'accès gratuit au défenseur des droits.

Ces rencontres, courriers ou appels sont confidentiels.

VOS DEVOIRS

L'hôpital a pour mission de vous offrir des soins de qualité et veille à ce que l'ensemble du personnel s'y emploie. Cela nécessite aussi, de votre part, le respect des consignes précisées dans ce livret et/ou mentionnées ci-dessous.

L'EPSN de Fresnes garantit la dignité et le respect de chacun. Les patients-détenus doivent être cordiaux avec l'équipe de soins. Il vous est interdit de fumer dans les locaux de l'EPSN de Fresnes.

RAPPEL : La consommation de produits illicites (cannabis, cocaïne et toutes autres substances) est interdite en France.

Des sanctions disciplinaires et/ou pénales pourront être mises en œuvre en cas de non-respect de cette obligation (décret n° 2006-1306 du 15 novembre 2006).

Des aides peuvent vous être apportées pour arrêter de fumer. Parlez-en au médecin qui vous prend en charge, le cas échéant, à l'équipe soignante.

Nous vous remercions également de respecter :

- Le personnel ;
- Les locaux et le matériel, outils essentiels pour les soins prodigués, à défaut une retenue par le Trésor Public sera appliquée ;
- Les consignes de sécurité ;
- Le calme à l'hôpital : évitez les conversations trop bruyantes, et usez avec discrétion des appareils de télévision ou de radiophonie.

BONNE CONDUITE ENVERS LE PERSONNEL

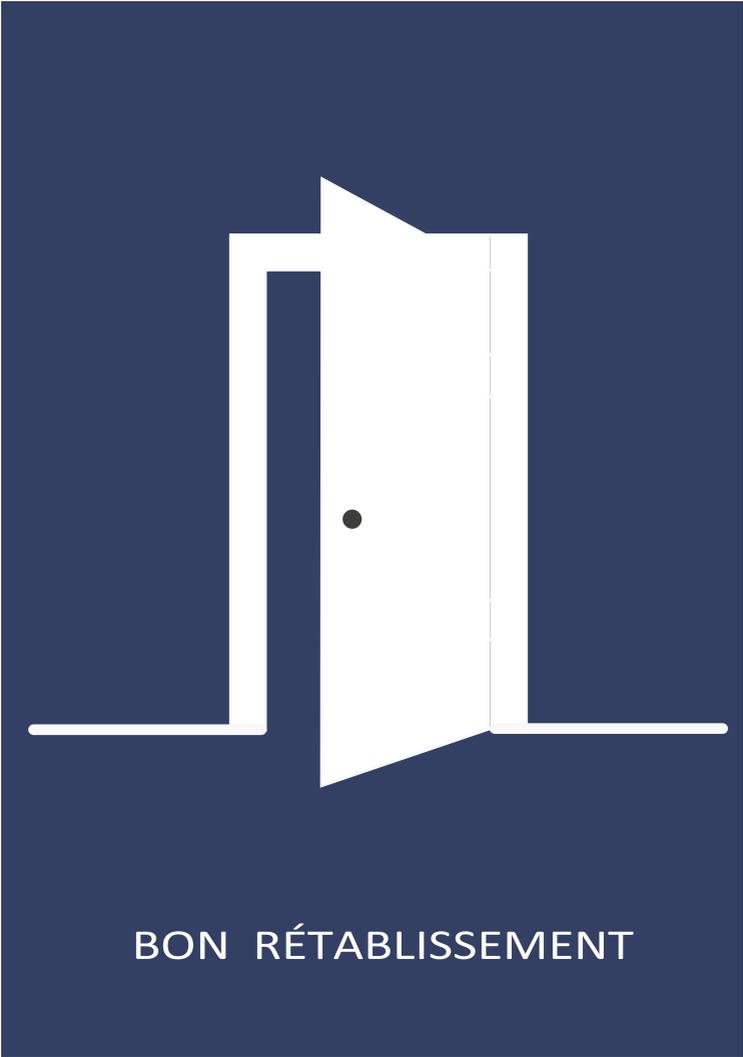


Vous êtes soumis au respect du règlement intérieur de l'EPSN de Fresnes que vous pouvez consulter sur demande auprès du personnel soignant de votre service ou à la bibliothèque.

Toute infraction au règlement peut entraîner des sanctions disciplinaires et/ou pénales, le cas échéant.

Le non-respect des règles entraîne des sanctions telles que la sortie hors de l'hôpital.





VOTRE SORTIE

Votre sortie est prescrite par le médecin qui établit un compte-rendu d'hospitalisation. Ce compte-rendu ainsi que tous les documents nécessaires à la poursuite de votre prise en charge médicale sont transmis au médecin responsable de l'unité sanitaire de l'établissement pénitentiaire dont vous dépendez.

Un double du compte-rendu d'hospitalisation vous sera également remis. L'établissement ne pourra être tenu responsable des éventuelles atteintes au secret médical si vous souhaitez le conserver avec vous après votre sortie.

En cas de refus de soins, votre sortie peut être décidée.

Dans le cas d'une libération immédiate, votre traitement vous sera fourni pour 48 heures. Vous pouvez être orienté vers un hôpital extérieur ou à votre domicile en fonction de votre état de santé. En cas de transport en ambulance vers votre domicile, les frais sont à votre charge. Le médecin établira un document vous permettant de vous faire rembourser auprès de la Sécurité Sociale. Votre famille sera avisée si vous le souhaitez. Il vous sera remis une lettre adressée à votre médecin traitant, que vous devrez consulter rapidement.

Dans le cas d'une liberté qui surviendrait dans la soirée, vous avez la possibilité de rester à l'hôpital jusqu'au lendemain matin, sur demande écrite.

VOTRE AVIS NOUS INTÉRESSE

Afin d'améliorer la qualité de la prise en charge de votre séjour à l'EPSN de Fresnes, un questionnaire de satisfaction vous sera remis



par le personnel soignant du service. Il est disponible en plusieurs langues :

- anglais,
- espagnol,
- portugais,
- roumain,
- russe.

Nous vous remercions de bien vouloir le remplir pour nous aider à améliorer la qualité des soins.

Vous pouvez le remettre directement aux soignants.

Les résultats de l'enquête de satisfaction annuelle sont disponibles sur demande adressée au cadre de santé.

ANNEXE

SOMMAIRE DE L'ANNEXE

Charte de la personne hospitalisée	38
Informations aux familles	39
Facturation des copies de dossiers médicaux	40
Formulaire de demande de communication de dossiers médicaux.....	41
Formulaire de designation des personnes a prevenir et de la personne de confiance	43
Formulaire d'inscription a un culte.....	45
Contrat d'engagement a lutter contre la douleur.....	47
Charte contre la douleur.....	48
Extrait du code de deontologie du service public penitentiaire	50
Les adresses utiles	54

CHARTRE DE LA PERSONNE HOSPITALISÉE



Toute personne est libre de choisir l'établissement de santé qui la prendra en charge, dans la limite des possibilités de chaque établissement. Le service public hospitalier est **accessible à tous**, en particulier aux personnes démunies et, en cas d'urgence, aux personnes sans couverture sociale. Il est adapté aux personnes handicapées.



Les établissements de santé garantissent **la qualité de l'accueil, des traitements et des soins**. Ils sont attentifs au soulagement de la douleur et mettent tout en œuvre pour assurer à chacun une vie digne, avec une attention particulière à la fin de vie.



L'**information** donnée au patient doit être **accessible et loyale**. La personne hospitalisée participe aux choix thérapeutiques qui la concernent. Elle peut se faire assister par une personne de confiance qu'elle choisit librement.



Un acte médical ne peut être pratiqué qu'avec **le consentement libre et éclairé du patient**. Celui-ci a le droit de refuser tout traitement. Toute personne majeure peut exprimer ses souhaits quant à sa fin de vie dans des directives anticipées.



Un consentement spécifique est prévu, notamment, pour les personnes participant à une recherche biomédicale, pour le don et l'utilisation des éléments et produits du corps humain et pour les actes de dépistage.



Une personne à qui il est proposé de participer à **une recherche biomédicale** est informée, notamment, sur les bénéfices attendus et les risques prévisibles. **Son accord est donné par écrit**. Son refus n'aura pas de conséquence sur la qualité des soins qu'elle recevra.



La personne hospitalisée peut, sauf exceptions prévues par la loi, **quitter à tout moment l'établissement** après avoir été informée des risques éventuels auxquels elle s'expose.



La personne hospitalisée est traitée avec égards. Ses croyances sont respectées. Son intimité est préservée ainsi que sa tranquillité.



Le respect de la vie privée est garanti à toute personne ainsi que **la confidentialité des informations** personnelles, administratives, médicales et sociales qui la concernent.



La personne hospitalisée (ou ses représentants légaux) bénéficie d'**un accès direct aux informations de santé la concernant**. Sous certaines conditions, ses ayants droit en cas de décès bénéficient de ce même droit.



La personne hospitalisée peut exprimer des observations sur les soins et sur l'accueil qu'elle a reçus. Dans chaque établissement, une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge veille, notamment, au respect des droits des usagers. Toute personne dispose du **droit d'être entendue** par un responsable de l'établissement pour exprimer ses griefs et de demander réparation des préjudices qu'elle estimerait avoir subis, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable des litiges et/ou devant les tribunaux.

Circulaire n° DHOS/E1/DGS/SD1B/SD1C/SD4A/2006/90 du 2 mars 2006 relative aux droits des personnes hospitalisées et comportant une chartre de la personne hospitalisée

Le document intégral de la chartre de la personne hospitalisée est accessible sur le site Internet :

www.sante.gouv.fr

Il peut être également obtenu gratuitement, sans délai, sur simple demande, auprès du service chargé de l'accueil de l'établissement

INFORMATIONS AUX FAMILLES

Vous avez la possibilité de recevoir de l'argent envoyé par vos proches. Pour cela vous devez leur transmettre la procédure accessible auprès du Bureau de Gestion de la Détention (BGD) ou des assistantes sociales : « Comment adresser un virement bancaire à une personne détenue » :

CONSIGNES POUR EFFECTUER UN VIREMENT BANCAIRE

1. VOTRE IDENTITÉ

Nom :

Prénom :

Ecrou :

2. RÉFÉRENCES DU COMPTE SUR LEQUEL DOIT ÊTRE EFFECTUÉ LE VIREMENT

Titulaire du compte : Centre pénitentiaire de Fresnes

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	94000	00001001047	29
IBAN		BIC	
FR76 1007 1940 0000 010 0104 729		TRPUFRP1XXX	

Régie des comptes nominatifs du centre pénitentiaire de Fresnes

3. MESSAGE À INDIQUER SUR VOTRE VIREMENT

Indiquer dans la partie réservée à motif/référence/commentaire/message :

Numéro d'écrou	Nom et prénom du détenu

Exemple : pour une personne détenue s'appelant DUPONT Marc écrou 81000, les informations devront être saisies de la manière suivante afin de figurer sur le virement :

ÉCROU 81000 | DUPONT Marc

FACTURATION DES COPIES DE DOSSIERS MÉDICAUX

Tarifs applicables au 1er septembre 2011 (arrêté du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif).

La consultation sur place des dossiers médicaux est toujours gratuite et peut être l'occasion d'un échange avec un praticien.

La reproduction et l'expédition du dossier médical vous sera facturée selon les tarifs suivants :

- Copie d'une feuille de format A4 ou équivalent en impression noir et blanc :
0,18 €
- Copie d'une feuille de format A3 en impression noir et blanc :
0,36 €
- Copie d'une radiographie :
3,60 € (prix unitaire)
- Frais d'expédition :
Tarif en vigueur appliqué par la Poste pour les courriers envoyés en recommandé R2 avec avis de réception.

FORMULAIRE DE DEMANDE DE COMMUNICATION DE DOSSIERS
MÉDICAUX

Je soussigné(e) (nom, prénom) :

Né(e) le :// à :

Adresse du domicile :

Demande la communication : De mon dossier médical

Du dossier médical de :

(Patients mineurs ou sous tutelle) Nom, prénom

Né (e) le :// à :

dont je suis représentant légal : Père Mère Tuteur

MODE DE COMMUNICATION :

Envoi de la copie du dossier à votre domicile en lettre recommandée.

Envoi de la copie du dossier à un médecin de votre choix, en lettre recommandée :

Nom, prénom du médecin :

Adresse d'envoi :

Remise de la copie du dossier médical en mains propres (pendant votre hospitalisation).

Consultation du dossier sur place (un accompagnement médical peut vous être proposé).

Remise de la copie du dossier médical à la personne ci-dessous formellement mandatée :

Vous devez dans ce cas joindre à votre demande la copie de la pièce d'identité de cette personne.

NATURE DE LA DEMANDE :

Je demande l'ensemble du dossier médical constitué par l'EPSNF.

Je demande la partie du dossier médical relative à une/des hospitalisations précises (dates) :

Du// au// Service :

Du// au// Service :

Du// au// Service :



Je demande des pièces particulières du dossier médical :

- Certificat médical
- Compte rendu d'hospitalisation
- Compte rendu d'examen radiologique, radiographies
- Autres :

Fait le :// à :

Signature :

Pièces à joindre obligatoirement à votre demande pour un envoi postal : photocopie d'un justificatif d'identité (carte d'identité, passeport ou permis de conduire), livret de famille, ordonnance du Juge des Tutelles.

**FORMULAIRE DE DÉSIGNATION DES PERSONNES À PREVENIR ET DE
LA PERSONNE DE CONFIANCE**

1. PERSONNES À PREVENIR

NOM et PRENOM	DATE et LIEU DE NAISSANCE	QUALITÉ	COORDONNÉES : adresse, téléphones

2. PERSONNE DE CONFIANCE

(Au sens de l'article L.1111-6 du code de la santé publique)

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche, ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Elle rend compte de la volonté de la personne. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Cette désignation est faite par écrit et cosignée par la personne désignée. Elle est révisable et révoquable à tout moment. Si incapacité à écrire, possibilité de se faire assister par deux témoins (...)

Je ne désigne pas de personne de confiance pour cette hospitalisation et j'ai bien été informé de mon droit d'en désigner une à tout moment à l'écrit par ce formulaire.

Je désigne la personne de confiance suivante pour la durée de mon hospitalisation :

Ma personne de confiance possède un exemplaire de mes directives anticipées :

OUI NON

NOM et PRÉNOM	QUALITÉ
DATE et LIEU DE NAISSANCE	E-MAIL
ADRESSE	TÉLÉPHONES Domicile : Portable :

Fait à : Le ://

Signature patient

Signature personne désignée



FORMULAIRE D'INSCRIPTION À UN CULTE

Durant votre séjour à l'Etablissement Public de Santé National de Fresnes, vous avez la possibilité de rencontrer un aumônier de la religion de votre choix.

- ⇒ Vous pouvez adresser un courrier à l'aumônier de votre culte.
- ⇒ Vous pouvez remplir la demande ci-dessous.

Dans les 2 cas les demandes devront être remises soit au surveillant de votre étage soit à l'agent RPE/activités qui se chargera de faire parvenir vos demandes à l'aumônier de votre confession de sorte à vous inscrire sur la liste des participants ou pour que l'aumônier puisse vous rencontrer.

A découper et à remettre au surveillant à l'attention de l'aumônier.



NOM : **PRENOM :** **ECROU :**

CHAMBRE N° :

Je souhaite être inscrit au culte : *(cocher la case de votre choix)* :

- CATHOLIQUE
- JUIF
- MUSULMAN
- ORTHODOXE
- PROTESTANT
- TÉMOINS DE JEHOVAH

Fait le/...../.....

Signature :

A l'Etablissement Public de Santé National de Fresnes, nous nous engageons à prendre en charge votre douleur. Avoir moins mal, ne plus avoir mal, c'est possible. Art.L.1110-5 code de la santé publique :

« Toute personne a [...] le droit de recevoir [...] les traitements et les soins [...] qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire et le meilleur apaisement possible de la souffrance ».

- 1.** Prévenir les souffrances provoquées par certains soins ou examens : injections pansements, pose de sondes, de perfusion, retrait de drains, etc. ou les douleurs parfois liées à un geste quotidien comme une toilette ou un simple déplacement.
- 2.** Traiter ou soulager les douleurs aiguës comme les coliques néphrétiques, les douleurs après une intervention chirurgicale ou liées aux fractures, les douleurs chroniques comme le mal de dos, la migraine et également les souffrances du cancer qui nécessitent une prise en charge spécifique.

Votre participation est essentielle,
nous sommes là pour vous écouter, vous soutenir, vous aider.

Article 1 : la douleur n'est plus une fatalité

Quelle que soit son origine, la douleur n'est plus admise comme une fatalité. Il existe des moyens pour la soulager. Les énoncés ci-dessous sont proposés dans les limites de la sécurité du patient, des connaissances scientifiques, des principes déontologiques et éthiques.

Article 2 : croire à la douleur de l'autre

Croire une personne qui se plaint de douleur physique ou décrite en tant que telle, c'est respecter l'intégrité et la dignité du patient.

Article 3 : la douleur, une souffrance à part entière

Toute douleur devrait être prise en compte non seulement pour sa valeur diagnostique, mais aussi pour la souffrance qu'elle provoque et bénéficier d'un soulagement.

Article 4 : évaluer la douleur

Evaluer une douleur c'est lui donner une juste valeur. Son évaluation devrait se faire à l'aide d'outils validés, au même titre que les autres paramètres cliniques et figurer sur les documents médicaux du malade.

Article 5 : soulager sans attendre

Grâce aux progrès des techniques biomédicales, le soulagement de la douleur peut se faire en même temps que la recherche de sa cause et de son traitement.

Article 6 : l'éducation à l'évaluation et au traitement de la douleur

Pour mieux soulager, l'enseignement et la formation à l'évaluation et au traitement de la douleur devrait être une priorité pour les professionnels de santé.

Article 7 : disponibilité des antalgiques

Le malade devrait pouvoir bénéficier à tout moment des traitements adaptés à sa douleur. Il est ainsi souhaitable que les professionnels de santé disposent des antalgiques forts et que les pharmaciens, de leur côté, puissent délivrer dans les meilleurs délais un antalgique prescrit, notamment les opioïdes.

Article 8 : prévenir la douleur

Avant et après les gestes présumés douloureux, des moyens antalgiques adaptés à l'état singulier du patient devraient être appliqués.

Article 9 : bénéficiaire d'un avis spécialisé douleur

L'avis d'un médecin spécialisé dans l'évaluation et le traitement de la douleur est souhaitable pour tout patient souffrant d'une douleur persistante insuffisamment soulagée.

Article 10 : la douleur chronique, un phénomène pluridimensionnel

Tenant compte des dimensions cliniques, psychologiques, socioculturelles et familiales d'une douleur chronique, elle devrait être prise en charge globalement et bénéficier d'une évaluation et d'un suivi par une équipe pluridisciplinaire.

Article 11 : la douleur chez les personnes vulnérables

La prise en compte de la douleur chez les personnes vulnérables – peu ou pas communicantes – sous-entend une attention particulière pour rechercher les signes observables, témoignant d'une douleur (handicapés, patients dans le coma, jeunes enfants, personnes âgées, exclus, etc.).

Article 12 : des moyens adaptés contre la douleur de l'enfant

L'évaluation et la prise en compte diagnostique et thérapeutique de la douleur des nourrissons et des enfants devraient se faire avec des moyens adaptés, au même titre que pour les adultes.

Article 13 : les traitements antalgiques complémentaires

L'appel à des thérapeutiques non médicamenteuses dépourvues d'effets indésirables, devrait être respecté et intégré dans certains projets de prise en charge de la douleur.

Article 14 : information du patient sur sa douleur

Dans le cadre du devoir d'information, le malade devrait pouvoir être informé des possibilités diagnostiques et thérapeutiques concernant sa douleur. Lorsque la communication avec le malade est impossible, ces informations devraient être données à son entourage désigné ou au représentant légal.

Article 15 : le libre choix du patient pour sa douleur

Participant à son projet thérapeutique seule la volonté du malade sera prioritairement prise en compte : accepter ou refuser les traitements qui lui sont proposés contre la douleur.

Article 16 : reconnaissance administrative des traitements antalgiques

Dans le respect du principe de précaution, un traitement déjà étudié et admis par la communauté scientifique pour avoir une utilité antalgique, devrait pouvoir faire l'objet d'une reconnaissance administrative dans les meilleurs délais (autorisation de mise sur le marché, délivrance, prise en charge).

EXTRAIT DU CODE DE DÉONTOLOGIE DU SERVICE PUBLIC
PÉNITENTIAIRE

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

CHAPITRE 2

**Devoirs du personnel de l'administration pénitentiaire
dans les relations avec les personnes qui lui sont confiées**

Art. 15. – Le personnel de l'administration pénitentiaire a le respect absolu des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire et de leurs droits. Il s'interdit à leur égard toute forme de violence ou d'intimidation.

Il ne manifeste aucune discrimination. Il ne doit user ni de dénomination injurieuse, ni de tutoiement, ni de langage grossier ou familier. Il manifeste le même comportement à l'égard de leurs proches.

Art. 16. – Le personnel de l'administration pénitentiaire prend, dans le cadre de sa mission, toute mesure tendant à la sauvegarde de la vie et de la santé des personnes qui lui sont confiées, notamment en faisant appel, en tant que de besoin, au personnel de santé.

Art. 17. – Le personnel de l'administration pénitentiaire doit en toute circonstance se conduire et accomplir ses missions de telle manière que son exemple ait une influence positive sur les personnes dont il a la charge et suscite leur respect.

Art. 18. – Outre les informations auxquelles est tenue l'administration pénitentiaire à l'égard des personnes dont elle a la charge, le personnel est tenu de rappeler à ces personnes, en tant que de besoin, leurs droits et de leurs devoirs ainsi que les sanctions ou mesures dont elles peuvent faire l'objet dans les conditions prévues par les textes.

Pendant toute la durée de leur placement, il veille à permettre à ces personnes, dans le respect des lois et règlements, l'exercice de leurs droits.

Art. 19. – Le personnel de l'administration pénitentiaire ne peut occuper les personnes qui lui sont confiées à des fins personnelles, ni accepter d'elles, directement ou indirectement, des dons et avantages de quelque nature que ce soit.

Il ne peut se charger d'aucun message et d'aucune mission, acheter ou vendre aucun produit ou service pour le compte des personnes qui lui sont confiées.

Il ne peut leur remettre ni recevoir d'elles des sommes d'argent, objets ou substances quelconques en dehors des cas prévus par la loi.

Il ne doit permettre ni faciliter aucune communication non autorisée par les textes entre personnes détenues ou entre les personnes détenues et l'extérieur.

Il ne doit pas agir, que ce soit de façon directe ou indirecte, auprès des personnes qui lui sont confiées pour influencer sur leurs moyens de défense ou le choix de leurs défenseurs.

Art. 20.-I. – Le personnel de l’administration pénitentiaire ne peut entretenir sciemment avec des personnes placées par décision de justice sous l’autorité ou le contrôle de l’établissement ou du service dont il relève, ainsi qu’avec les membres de leur famille ou leurs amis, de relations qui ne seraient pas justifiées par les nécessités du service.

II.- Cette interdiction demeure pendant une période de cinq années à compter de la fin de l’exercice de ladite autorité ou dudit contrôle matérialisée par :

- 1° La cessation des fonctions au sein de l’établissement ou du service du personnel ;
- 2° Le transfèrement dans un autre établissement ou service de la personne détenue ;
- 3° La levée d’écrou de la personne détenue.

III.- Lorsqu’il a eu de telles relations avec ces personnes antérieurement à leur prise en charge par le service ou l’établissement dont il relève, ainsi qu’avec les membres de leur famille ou leurs amis, le personnel de l’administration pénitentiaire en informe son chef d’établissement ou son chef de service dès cette prise en charge.

IV.- Le personnel de l’administration pénitentiaire ayant des liens familiaux avec des personnes placées par décision de justice sous l’autorité ou le contrôle de l’établissement ou du service dont il relève doit également en informer son chef d’établissement ou son chef de service.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES PHYSIQUES ET AUX AGENTS DES PERSONNES MORALES CONCOURANT AU SERVICE PUBLIC PÉNITENTIAIRE

CHAPITRE PREMIER

Des devoirs des personnes physiques et des agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire à l’égard des personnes placées sous main de justice

Art. 30. – Les personnes physiques et les agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire ont, à l’égard des personnes placées sous main de justice auprès desquelles ils interviennent, un comportement appliquant les principes de respect absolu, de non discrimination et d’exemplarité énoncés aux articles 15 et 17. Ils interviennent dans une stricte impartialité vis-à-vis de ces personnes et dans le respect des règles déontologiques applicables à leur profession.

Art. 31.-I. – Les personnes physiques et les agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire ne peuvent entretenir sciemment avec des personnes placées par décision de justice sous l’autorité ou le contrôle de l’établissement ou du

service dans lequel ils interviennent, ainsi qu'avec les membres de leur famille ou leurs amis, de relations qui ne seraient pas justifiées par les nécessités de leur mission.

II.- Cette interdiction cesse avec : 1° La fin de leur mission au sein de l'établissement ou du service ; 2° Le transfèrement dans un autre établissement ou service de la personne détenue ; 3° La levée d'écrou de la personne détenue.

III.- Lorsqu'ils ont eu de telles relations avec ces personnes antérieurement à leur prise en charge par l'établissement ou le service dans lequel ils interviennent, ainsi qu'avec les membres de leur famille ou leurs amis, les personnes physiques et les agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire en informent le chef d'établissement ou le chef de service, dès cette prise en charge.

IV.- Les personnes physiques et les agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire ayant des liens familiaux avec des personnes placées par décision de justice sous l'autorité ou le contrôle de l'établissement ou du service dans lequel ils interviennent doivent également en informer le chef d'établissement ou le chef de service.

Art. 32. – Les personnes physiques et les agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire ne peuvent occuper les personnes auprès desquelles ils interviennent à des fins personnelles ni accepter d'elles, directement ou indirectement, des dons et avantages de quelque nature que ce soit. Ils ne peuvent leur remettre ni recevoir d'elles des sommes d'argent, objets ou substances quelconques en dehors des cas prévus par la loi ou entrant dans le cadre de leur intervention auprès des personnes placées sous main de justice. Ils ne doivent permettre ni faciliter aucune mission ou aucun message irréguliers entre les personnes détenues ou entre les personnes détenues et l'extérieur.

CHAPITRE 2

Des conditions d'interventions des personnes physiques et des agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire

Art. 33. – Les personnes physiques et les agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire s'abstiennent de toute entrave au fonctionnement régulier des établissements et services déconcentrés de l'administration pénitentiaire. Ils se conforment aux consignes imposées par l'administration pour la sécurité des établissements et services et leur propre sécurité.

Art. 34. – Les personnes physiques et les agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire ne divulguent, hors les cas prévus par la loi, aucune information relative à la sécurité des établissements ou services ou à l'état de santé, à la vie privée ou à la situation pénale des personnes auprès desquelles ils interviennent.

Art. 35. – Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'État auprès du ministre du budget, des

comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE
FORMULE DE LA PRESTATION DE SERMENT

« Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer les devoirs qu'elles m'imposent dans le strict respect des personnes confiées au service public pénitentiaire et de leurs droits. Je m'engage à me conformer à la loi et aux ordres reçus et à ne faire qu'un usage légitime des pouvoirs qui me sont confiés. »

LES ADRESSES UTILES :

- Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
- Cour d'appel de Paris
- Tribunal judiciaire de Créteil
- Tribunal administratif de Melun

ADRESSES POSTALES :

☐ EPSNF

1 allée des Thuyas
94832 Fresnes cedex
Tél : 01 49 84 71 17

☐ DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

13 place Vendôme
75042 Paris cedex 01

☐ COUR D'APPEL DE PARIS

34 quai des Orfèvres
75055 Paris cedex 01

☐ TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CRETEIL

Rue Pasteur Vallery Radot
94011 Créteil cedex

☐ COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

68 rue François Miron
75004 Paris

❑ TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

43 rue du Général de Gaulle – case postale n°8630

77008 Melun cedex

❑ CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE

16-18 quai de la Loire – CS 70048

75921 Paris cedex 19

❑ DEFENSEUR DES DROITS

3 place de Fontenoy / Libre réponse 71120

75007 Paris / 75342 Paris cedex 07

Tél : 09 69 39 00 00 de 9h à 18h

❑ DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

3 avenue de la Division Leclerc – BP 103

94267 Fresnes cedex

❑ SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DU VAL DE MARNE

70 rue Sébastien Erard – immeuble « Metroscop »

94000 Créteil

❑ AGENCE REGIONALE DE SANTE – DELEGATION TERRITORIALE DU VAL DE MARNE

25 chemin des Bassins – CS 80030

94010 Créteil cedex

NUMEROS UTILES :

Croix rouge : 99#111

Agir contre la violence : 0800 97 97 57

ARAPEJ pôle droit et justice : 99#110

Prévention radicalisation : 0800 005 696

